

Information sur les travaux législatifs (état au 05.12.2025)

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche bei einer Inkraftsetzung unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée en cas de mise en vigueur sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata in caso di entrata in vigore su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Délestages dans le réseau électrique afin d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique (état des travaux au 05.12.2025)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle le délestage de parties du réseau électrique (secteurs de zone de desserte) afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s'applique au réseau électrique de la zone de réglage Suisse.

Art. 2 Dispositions non applicables d'autres actes

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si elles sont contraires à la présente ordonnance:

- a. les art. 6, al. 1, et 13, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹;
- b. l'art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie²;
- c. pour les groupes électrogènes de secours, indépendamment de la durée d'exploitation annuelle:
 1. l'annexe 1, ch. 6, l'annexe 2, ch. 824, et l'annexe 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)³: pour l'exploitation des moteurs à combustion,
 2. les annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair: pour l'exploitation des turbines à gaz,
 3. les dispositions cantonales et communales régissant en particulier:
 - l'utilisation des rejets de chaleur
 - la protection de l'air
 - la protection contre le bruit
 - les limitations de la durée d'exploitation;
- d. l'annexe 2, ch. 836, al. 1, OPair: pour l'exploitation des centrales de réserve au moyen de turbines à gaz en cas de rupture de l'approvisionnement en eau.

Art. 3 Délestages

¹ Les plans de délestage de l'Association des entreprises suisses (AES) définissent quels secteurs de zone de desserte sont déconnectés et quand.

² L'AES informe la société nationale du réseau de transport de l'électricité des plans de délestage.

Option 1 (approvisionnement en énergie électrique pendant 50 % du temps)

³ Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l'alimentation électrique du secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures, puis la rétablissent pendant 4 heures. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les opérations sur le réseau à moyenne tension.

⁴ L'AES assure la coordination des délestages entre les gestionnaires de réseau de distribution.

¹ RS 734.7

² RS 730.0

³ RS 814.318.142.1

Option 2 (approvisionnement en énergie électrique pendant 67 % du temps)

³ Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l'alimentation électrique du secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures au plus, puis la rétablissent pendant 4 heures au moins. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les opérations sur le réseau à moyenne tension.

⁴ Ils approvisionnent en électricité tous les secteurs de zone de desserte en même temps une fois par jour pendant 4 heures, en se basant sur les plans de délestage.

⁵ L'AES assure la coordination des délestages entre les gestionnaires de réseau de distribution.

Art. 4 Consommateurs finaux exemptés des délestages

¹ Les consommateurs finaux qui assurent l'approvisionnement en biens et services vitaux ainsi que les secteurs de zone de desserte dans lesquels ce sont eux qui soutiennent le plus d'énergie électrique sont exemptés des délestages, dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Ils sont mentionnés en annexe.

² Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité prévue est supérieure à la consommation prévue, l'AES peut exempter le secteur en question des délestages.

³ Elle exempte d'autres consommateurs finaux des délestages si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les consommateurs finaux sont directement raccordés à un réseau de transport, à un réseau de distribution à haute tension ou à un réseau de distribution à moyenne tension dans une sous-station et sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge;
- b. le gestionnaire de réseau de distribution a préalablement confirmé l'exemption par écrit.

Art. 5 Contingementement

¹ Les consommateurs finaux qui ne sont pas mentionnés en annexe et qui sont exemptés des délestages en vertu de l'art. 4, al. 3, ou qui soutiennent leur énergie électrique dans un secteur de zone de desserte qui est exempté des délestages en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2, doivent réduire leur consommation d'au moins [50 ou 33 %] de la quantité de référence par site de consommation et par jour ouvré. Ils documentent la réduction et fournissent la preuve de celle-ci à leur gestionnaire de réseau de distribution.

² Les gestionnaires de réseau de distribution doivent vérifier si les consommateurs finaux respectent la réduction prévue. Les consommateurs finaux visés à l'art. 4, al. 3, qui sont trouvés en défaut sont soumis aux délestages. Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent sans délai les dépassements au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP).

Art. 6 Calcul du contingent

Pour calculer le contingent leur revenant pendant la période de contingentement, les consommateurs finaux qui sont tenus de réduire leur consommation conformément à l'art. 5, al. 1, doivent multiplier la quantité de référence par [50 ou 67] %.

Art. 7 Quantité de référence

¹ La quantité de référence est calculée sur la base de la consommation du consommateur final au cours du même mois civil de l'année précédente. Est déterminante la consommation figurant sur la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution, divisée par le nombre de jours ouvrés.

² Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le consommateur final exerce son activité. Par consommation, on entend uniquement celle de l'énergie électrique soutirée du réseau électrique.

³ Si la dernière consommation mensuelle mesurée présente un écart de plus de 20 % par rapport à la consommation du même mois civil de l'année précédente, elle peut être utilisée pour calculer la quantité de référence.

⁴ Les dérogations doivent être motivées et, sur demande, communiquées au gestionnaire de réseau de distribution.

⁵ Les consommateurs finaux visés à l'art. 5, al. 1, sans dispositif de mesure de la courbe de charge calculent la quantité de référence sur la base de la consommation au cours de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois concerné.

Art. 8 Cession de contingents

La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite.

Art. 9 Obligation d'informer et obligation d'assistance

¹ Les gestionnaires de réseau de distribution publient les horaires de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés et les cantons.

² Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des consommateurs finaux visés à l'art. 5, al. 1, de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

³ L'AES assure la publication centralisée des horaires de délestage et des secteurs de zone de desserte concernés. Les gestionnaires de réseau de distribution livrent les informations nécessaires à l'AES; cette dernière définit sous quelle forme et à quel moment ces informations doivent être livrées.

Art. 10 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque est tenu de réduire sa consommation d'énergie électrique conformément à l'art. 5, al. 1, et dépasse le contingent qui lui revient de plus de 5 % de la quantité de référence par jour pendant cinq jours ou plus, dès lors que chaque dépassement est supérieur à 40 kWh.

² Est puni conformément à l'art. 49, al. 1 et 2, LAP quiconque enfreint les dispositions prévues par l'art. 5, al. 1, et 7, al. 4, en fournissant des indications fausses ou incomplètes.

Art. 12 Exécution

Le domaine Énergie de l'AEP et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 13 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

Consommateurs finaux exemptés des délestages

1. Hôpitaux et établissements de soins dispensant des soins médicaux de base
2. Autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité ainsi que leurs centres d'intervention et d'appels d'urgence
3. Systèmes et infrastructures nécessaires à l'engagement de l'armée
4. Service de renseignement de la Confédération
5. Sécurité aérienne
6. Organes d'instruction pénale et établissements pénitentiaires
7. Installations d'approvisionnement en eau et stations d'épuration des eaux usées
8. Installations d'élimination des déchets et des déchets spéciaux, s'il n'existe pas de possibilité de stockage
9. Installations pour les télécommunications ainsi que pour la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision
10. Tunnels routiers
11. Raffineries et les oléoducs
12. Installations d'approvisionnement en gaz
13. Ports rhénans
14. Aéroports nationaux de Genève et de Zurich, pour effectuer le fret aérien
15. Centres de calcul qui fournissent des services aux utilisateurs finaux mentionnés dans la présente annexe
16. Réseaux de transport et réseaux de distribution à haute tension définis à l'art. 4, al. 1, let. h et i, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁴, y compris les installations de production d'électricité alimentant ces réseaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation

Commentaire sur les délestages dans le réseau électrique pour garantir l'approvisionnement en énergie électrique

1 Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution (Cst. ; RS 101), la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Au niveau de l'Union européenne, la prévention des risques dans le secteur de l'électricité est encadrée depuis 2019 par le règlement (UE) 2019/941. Le but est notamment que les États membres soient suffisamment sensibilisés et préparés à tous les types de risques pesant sur la sécurité de l'approvisionnement, que les tâches et les compétences en situation d'urgence soient clarifiées et que les mesures de sauvegarde soient adoptées en tenant compte des possibles conséquences transfrontalières. En application de ce règlement, les États membres doivent établir des plans de préparation aux risques regroupant des mesures de prévention et de gestion des crises qui, autant que possible, respectent les règles régissant le marché intérieur de l'électricité et sont clairement définies, transparentes, proportionnées et non discriminatoires. Ils sont par conséquent aussi tenus de prévoir des interventions étatiques pour gérer la consommation d'énergie en temps de crise.

3 Présentation du projet

La dernière mesure possible de gestion réglementée axée sur la consommation est le délestage, qui vise à maintenir l'approvisionnement en électricité, mais à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Toutefois, les délestages ont des répercussions profondes sur l'économie et la population et s'accompagnent de restrictions lourdes de conséquences. Ils n'interviennent qu'en dernier ressort, pour équilibrer la consommation et l'offre d'électricité, et visent à empêcher un effondrement généralisé du réseau et donc un black-out.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, con-

formément aux directives du domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne peut avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

Les délestages représentent une charge supplémentaire du point de vue de l'ordre et de la sécurité publics, raison pour laquelle les plans de délestage sont partagés avec les autorités et organisations compétentes dans ce domaine.

4 Commentaire des dispositions

Art. 1

Les délestages constituent la dernière mesure d'intervention économique à disposition pour maintenir l'approvisionnement en électricité, tout au moins à un niveau réduit. Les délestages des secteurs de zone de desserte sont effectués par rotation dans l'ensemble du réseau électrique suisse.

Art. 2

En vertu de l'art. 34 LAP, le Conseil fédéral peut suspendre des dispositions d'autres actes tant que les mesures d'intervention économique sont applicables. Il convient de faire usage de cette possibilité dans cette situation. La suspension de ces dispositions n'est applicable que pour la durée de la mesure. Sur le plan formel, les dispositions inscrites à l'art. 2, let. a et b, doivent figurer à l'annexe 1 de la LAP. Comme lors des cas précédents et conformément aux directives sur la technique législative de la Confédération, la modification de cette annexe fait l'objet d'une ordonnance distincte (RS 531.63 et RS 531.64, p. ex.).

Dans la mesure où leurs capacités de livraison sont restreintes en raison des délestages prévus par l'ordonnance, les GRD sont libérés de leur obligation de fourniture inscrite à l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7). Il en va de même pour la garantie de l'accès au réseau prévue à l'art. 13, al. 1, LApEl, car celle-ci ne peut plus être respectée en cas de délestages. L'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie électrique produite par des installations de production d'énergie visées à l'art. 15, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ne peut pas non plus être garantie en cas de délestages.

L'utilisation de groupes électrogènes de secours est prévue en période de crise, notamment en cas de coupures d'électricité. Pendant la durée des délestages, les groupes électrogènes de secours stationnaires peuvent être utilisés sans limitation dans le temps. Les réglementations cantonales et communales contraires à l'ordonnance dans les domaines de l'utilisation des rejets de chaleur, de la protection de l'air, de la protection contre le bruit et de la restriction de la durée d'exploitation, en particulier, sont également déclarées non applicables pendant la durée de validité de l'ordonnance. Les valeurs limites d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et par les autorités cantonales pour les groupes électrogènes de secours continuent de s'appliquer indépendamment de la durée d'exploitation annuelle. Cet assouplissement vise à laisser une certaine flexibilité aux entreprises, notamment aux exploitants d'infrastructures critiques, dans une situation déjà très difficile, tout en évitant de causer des effets indésirables aux personnes, aux animaux ou à l'environnement. Par ailleurs, la production d'énergie supplémentaire est favorable au système dans son ensemble.

Nonobstant les assouplissements susmentionnés des prescriptions environnementales en cas de délestages, il est recommandé aux exploitants de groupes électrogènes de secours de faire au plus vite le nécessaire pour que leurs installations répondent aux prescriptions visant les moteurs à combustion et les turbines à gaz, de sorte à permettre une utilisation en tout temps, indépendamment de la présence ou non d'une pénurie d'électricité.

D'autres assouplissements des prescriptions environnementales sont prévus si une centrale de réserve (turbine à gaz) fonctionne avec du carburant liquide (diesel) et que les délestages provoquent une rupture de l'approvisionnement en eau. L'approvisionnement en eau est essentiel pour assurer le respect des valeurs limites d'oxydes d'azote (NOx), car de l'eau déminéralisée est injectée dans les turbines à gaz pour la production d'électricité. Si l'approvisionnement en eau est coupé et que les réservoirs dans lesquels est prélevée l'eau qui est injectée sont vides, il n'est plus possible de respecter les valeurs limites de NOx.

Art. 3

Les GRD, en leur qualité de membres de l'OSTRAL et selon les instructions de celle-ci, ont préparé des plans de délestage en vue de ces opérations. Ce sont des documents techniques dans lesquels ils ont divisé leurs réseaux en segments adaptés, appelés « secteurs de zone de desserte », dont l'alimentation peut être coupée à distance. L'OSTRAL veille à l'harmonisation des plans de délestage entre les différents GRD. La société nationale du réseau de transport Swissgrid en est informée.

L'AES garantit que, dans le cadre de l'établissement et de la coordination des plans de délestage, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne peut avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché.

Les délestages sont effectués sur la base des plans prévus à cet effet. Ils doivent être faits de préférence dans les sous-stations du niveau de réseau 4 (transformateur) ou du niveau de réseau 5 (1 kV à 36 kV, réseau à moyenne tension), afin que les secteurs non alimentés ne recouvrent pas une trop grande surface et que l'on puisse continuer d'exploiter sans interruption les niveaux de réseau 1 et 3 (> 36 kV). Si les conditions techniques du niveau de réseau 5 l'exigent (en cas de commande à distance impossible, p. ex.), l'opération peut également être effectuée, dans certains cas, au niveau de réseau 3. Les lignes de départ à moyenne tension sont en principe coupées dans les sous-stations, ce qui entraîne l'interruption de la fourniture de tous les consommateurs qui y sont raccordés.

Il y a deux options de délestage. L'option 1 prévoit des coupures cycliques égales des secteurs de zone de desserte : il y a en permanence des secteurs de zone de desserte déconnectés, et la durée de déconnexion est invariablement de 4 heures. Cette option permet d'approvisionner les consommateurs finaux en énergie électrique pendant 50 % du temps.

À la demande des milieux économiques, soucieux du maintien du trafic des paiements, et après vérification de la faisabilité technique d'une telle solution, l'option 2 a été préparée, qui prévoit un créneau horaire quotidien sans délestage dans toute la Suisse. Dans ce cas de figure, les différents secteurs de zone de desserte doivent être déconnectés pendant 4 heures consécutives au plus et raccordés pendant 4 heures consécutives au minimum. À noter que cette option implique un approvisionnement plus long des consommateurs finaux (qui disposent d'une alimentation électrique pendant 67 % du temps) et donc une réduction de la consommation inférieure à celle de l'option 1. Pour le maintien de la stabilité du réseau, il est nécessaire d'échelonner les délestages, de sorte à permettre une répartition aussi équilibrée que possible de la charge et à éviter de brusques variations de charge d'une trop grande amplitude.

Les délestages commencent à partir de 00 h 00 le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'AES, ou plus précisément l'OSTRAL, assure la coordination des délestages entre les GRD.

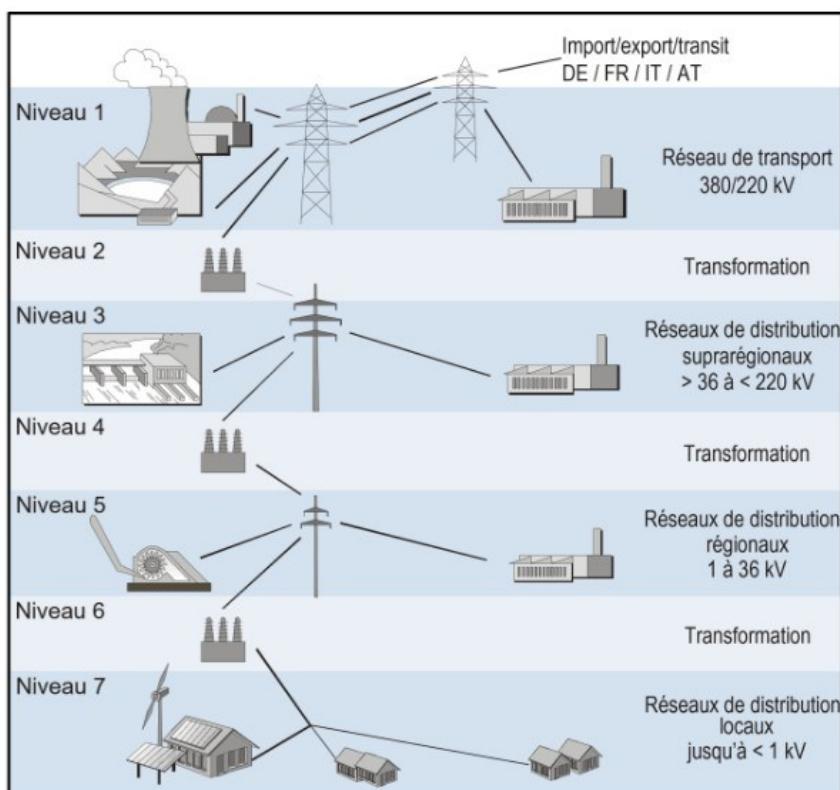
Art. 4

En cas de délestages, les consommateurs finaux qui assurent l'approvisionnement en biens et services vitaux ainsi que les secteurs de zone de desserte dans lesquels ils soutiennent la majeure partie de l'énergie électrique doivent, dans la mesure du possible, continuer d'être alimentés en électricité. Les consommateurs finaux mentionnés en annexe ne sont donc pas soumis aux délestages, à condition toutefois que les conditions techniques ci-après soient remplies. En d'autres termes, les consommateurs finaux qui entrent dans les catégories définies en annexe ne sont pas exemptés par se des délestages, chaque consommateur final devant être soumis à un examen individuel.

La condition pour être exempté des délestages est généralement remplie sur le plan technique lorsque le consommateur final est raccordé au réseau de transport (niveau de réseau 1), au réseau à haute tension (niveau de réseau 3) ou directement à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5).

Un secteur de zone de desserte (en général un terne au niveau de réseau 5) qui alimente principalement des consommateurs finaux mentionnés en annexe peut également bénéficier d'une exemption. En principe, la part de la charge de pointe cumulée de ces consommateurs finaux doit représenter approximativement 80 % de l'ensemble du secteur de zone de desserte ou du terne.

Le graphique ci-dessous présente les différents niveaux du réseau électrique :



Source : AES

L'annexe mentionne les entreprises pourvoyeuses de services vitaux, mais aussi des consommateurs finaux qui sont exemptés des délestages pour des raisons touchant à la sécurité publique et à la protection de la population, tels que : les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, le Service de renseignement de la Confédération, les entreprises qui assurent l'éclairage des tunnels routiers ou encore les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité.

Les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité comprennent les services de secours, ainsi que l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse), la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et la protection civile.

Des exemptions sont prévues pour les installations destinées aux télécommunications ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes de radio et de télévision, afin de leur permettre de respecter, dans la mesure du possible, les obligations que leur imposent la loi et le droit des concessions, et de fournir à la population suisse les informations nécessaires.

Les aéroports nationaux de Genève et de Zurich sont exemptés des délestages, car la mesure les empêcherait d'assurer le fret aérien. Comme le fret au départ de Zurich et de Genève est généralement transporté dans des avions passagers (fret en soute), des passagers peuvent également être transportés dans le cadre limité du transport nécessaire de marchandises. L'EuroAirport de Bâle-Mulhouse n'est pas mentionné, car l'aéroport est situé sur le territoire français et n'est pas alimenté en énergie électrique par la Suisse. La sécurité aérienne n'est pas non plus soumise aux délestages.

Si les conditions techniques le permettent, les ports rhénans suisses et leurs trois zones portuaires de Kleinhüningen (BS), Birsfelden (BL) et Auhafen Muttenz (BL) ne sont pas soumis aux délestages pour ce qui est du transport de marchandises nécessaires. Sont concernées par cette exception les infrastructures des ports rhénans requises pour le maintien des chaînes logistiques, à savoir les terminaux pétroliers, les voies ferrées portuaires, les écluses du Rhin et les entreprises assurant des prestations de transbordement de produits en vrac, de marchandises diverses et de conteneurs.

S'agissant du maintien de l'alimentation en énergie, des exemptions existent pour les raffineries et les oléoducs, qui recouvrent également les dépôts d'UBAG et de Saraco. Les installations d'approvisionnement en gaz ainsi que leurs réseaux de transport et de distribution et les installations de production d'électricité alimentées au gaz sont aussi exemptés des délestages.

L'exploitation des réseaux de transport et de distribution (niveaux de réseau 1 à 3) ainsi que des installations de production d'électricité alimentant ces niveaux de réseau sert à maintenir l'approvisionnement en électricité dans les secteurs non concernés par les délestages et à rétablir l'approvisionnement dans les secteurs temporairement déconnectés. C'est pourquoi toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de production d'électricité ne sont pas soumises aux délestages. Il s'agit par exemple des centres de coordination, des alimentations électriques externes et de l'approvisionnement en eau des centrales thermiques.

Les consommateurs finaux figurant en annexe sont souvent tributaires de l'accès aux données et aux applications d'un centre de calcul, raison pour laquelle les centres de calcul sont de nouveau clairement mentionnés à cet endroit.

Les consommateurs finaux dans les domaines des denrées alimentaires, des produits thérapeutiques et des transports publics ne peuvent pas bénéficier d'exemptions. Pour ces domaines, il faudrait maintenir l'ensemble des chaînes de valeur, les consommateurs finaux concernés étant répartis sur tous les secteurs de zone de desserte. Or mettre en œuvre quelques exemptions réalisables dans ces domaines en raison de la topologie du réseau n'améliorerait pas la situation en matière d'approvisionnement. Une telle réglementation d'exception procurerait bien au contraire un faux sentiment de sécurité aux consommateurs finaux concernés. Dans le cas des transports publics, les délestages entraîneraient une paralysie totale de l'ensemble du trafic ferroviaire. Et, au vu de la complexité du système, accorder des exemptions n'empêcherait nullement un blocage.

Par ailleurs, hormis les exemptions mentionnées en annexe, un secteur de zone de desserte peut être exempté des délestages par le GRD compétent agissant en qualité de membre de l'OSTRAL, lorsque la production d'électricité prévue y est supérieure à la consommation d'électricité attendue durant la période considérée, à savoir pendant la durée de validité prévue

de la présente ordonnance. En effet, en contribuant à une exploitation sûre du réseau, cette production d'électricité est utile et aide in fine à maîtriser la crise.

Lors de l'élaboration des plans de délestage, d'autres consommateurs finaux sont, à certaines conditions, exemptés des mesures par le GRD compétent en sa qualité de membres de l'OSTRAL. Premièrement, les consommateurs finaux doivent être raccordés directement au réseau de transport (niveau de réseau 1), au réseau de distribution à haute tension (niveau de réseau 3) ou à une sous-station du réseau à moyenne tension (niveau de réseau 5) et être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. Deuxièmement, l'exemption doit être coordonnée préalablement entre le consommateur final et le GRD concerné, lequel doit l'avoir confirmée par écrit.

Cette solution permet aux consommateurs finaux qui ne pourraient pas fonctionner en cas de délestages et qui remplissent les conditions techniques de bénéficier d'une certaine flexibilité, à condition qu'ils contribuent simultanément à la réduction de consommation prévue dans les prescriptions. Les GRD compétents ne peuvent refuser de confirmer le caractère applicable de la règle prévue à l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance que si le consommateur final concerné ne remplit pas les conditions requises selon la let. a.

Art. 5

Les consommateurs finaux qui ne sont pas mentionnés en annexe et qui sont exemptés des délestages en vertu de l'art. 4, al. 3, ou qui soutiennent leur énergie électrique dans un secteur de zone de desserte exempté des délestages, doivent réduire leur consommation d'au moins [50 ou 33 %] de la quantité de référence par site de consommation et par jour ouvré.

Ils doivent documenter la réduction et fournir la preuve de celle-ci à leur GRD. Il appartient aux GRD de vérifier si la réduction de consommation est respectée. Les consommateurs finaux visés à l'art. 4, al. 3, qui sont trouvés en défaut sont à nouveau soumis aux délestages par les GRD.

Les GRD communiquent sans délai les dépassements de contingents au domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

Art. 6

Un contingent détermine le niveau de consommation d'énergie électrique en kilowattheures (kWh) ou en mégawattheures (MWh) dont un consommateur final astreint à réduire sa consommation conformément à l'art. 5, al. 1, peut disposer librement chaque jour. Le contingent est calculé moyennant, selon la variante, une multiplication de la quantité de référence par 50 % ou 67 %.

Le consommateur final concerné calcule la quantité d'énergie électrique à laquelle il a droit pour chaque site de consommation.

Art. 7

La quantité de référence doit correspondre au plus près à la consommation attendue pendant la période de contingencement. Premièrement, elle doit être déterminée de manière à tenir compte autant que possible d'aspects tels que la consommation saisonnière et les changements des conditions-cadres structurelles et économiques du gros consommateur. Deuxièmement, elle doit suivre des principes clairs et pouvoir être mise en œuvre de manière générale, indépendamment des besoins spécifiques aux différentes branches, afin de pouvoir être calculée de manière uniforme et compréhensible par les consommateurs finaux.

La quantité de référence est en principe la quantité d'énergie électrique (kWh) utilisée par site de consommation pendant le mois civil de l'année précédente correspondant à la période de contingentement, divisée par le nombre de jours ouvrés sur ce site de consommation (quantité de référence standard). Cette manière de procéder vise à tenir compte de la saisonnalité de la consommation de courant. Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur travaille ou produit effectivement sur le site de consommation concerné. Par exemple, si une entreprise industrielle produit sept jours par semaine, il faut compter sept jours ouvrés.

Afin de tenir compte des variations substantielles de la consommation d'un consommateur final, la dernière consommation mensuelle mesurée peut servir de base au calcul du contingent. Elle est ensuite également divisée par le nombre de jours ouvrés pendant le mois en question. On considère qu'il y a variation substantielle lorsque la consommation du mois précédent présente un écart d'au moins 20 % par rapport à celle du mois correspondant de l'année précédente.

Cette possibilité vise à tenir compte non seulement des adaptations structurelles de l'exploitation, comme la mise en service de nouvelles lignes de production ou la modification du parc de machines, mais aussi des circonstances extérieures, telles que les fermetures dues à une pandémie ou les facteurs économiques (baisse du chiffre d'affaires liée aux fluctuations de change, p. ex.). Le seuil retenu permet d'éviter que les faibles variations de la consommation de courant puissent influer sur la quantité de référence standard.

Le consommateur final doit être en mesure de documenter et de motiver dûment son calcul de la quantité de référence et, sur demande, communiquer ces informations à l'OSTRAL ou à son GRD compétent (en tant que membre de l'OSTRAL).

Dans certains cas, les consommateurs finaux ne sont pas équipés de dispositifs de mesure de la courbe de charge. Le consommateur calcule alors la quantité de référence sur la base des valeurs de consommation relevées manuellement pour la même période de l'année précédente. Dans ce cas, la consommation durant la période de relevé est divisée par le nombre de mois compris dans ladite période ; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois concerné.

Art. 8

La cession de contingents ou de parties de contingents est interdite.

Art. 9

Les GRD publient les horaires de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés ainsi que les cantons et les cellules de crise intéressés. Chaque consommateur final est responsable de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tout dommage pour ses appareils et installations.

Les GRD se tiennent à la disposition des consommateurs finaux visés à l'art. 5, al. 1, de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

Les plans de délestage sont adaptés à intervalles réguliers et ne seront finalisés que, le cas échéant, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance faisant l'objet du présent rapport explicatif. L'AES assure une publication centralisée des horaires de délestage et des secteurs de zone de desserte concernés afin d'informer la population et d'aider notamment les entreprises et les autorités situées dans différents réseaux de distribution ; les noms des consommateurs finaux ne sont pas rendus publics.

Les GRD livrent les informations nécessaires à l'AES, qui définit sous quelle forme et à quel moment ils doivent le faire.

Art. 10

Les GRD, qu'ils soient membres ou non de l'AES, sont tenus de collaborer à l'exécution de l'ordonnance.

Art. 11

Sont punis conformément à l'art. 49 LAP les consommateurs finaux qui sont tenus de réduire leur consommation d'énergie électrique conformément à l'art. 5, al. 1, et qui dépassent leur contingent de plus de 5 % de la quantité de référence par jour pendant cinq jours ou plus, consécutifs ou non, dès lors que chaque dépassement quotidien est supérieur à 40 kWh. Ce mode opératoire permet d'éviter que les cas de peu d'importance donnent lieu à des poursuites.

Quiconque fournit des informations fausses ou incomplètes dans le cadre des obligations prévues aux art. 5, al. 1, et 7, al. 3, est puni conformément à l'art. 49 LAP.

La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Art. 12

L'exécution incombe au domaine Énergie et à l'AES, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

Art. 13

Les dispositions sont applicables à partir de 00 h 00 le jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. À compter de ce moment, il faudra par conséquent s'attendre à des délestages.

Aussitôt que l'ordonnance est abrogée, toutes les obligations qui y sont prévues s'éteignent.